

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 06534

Numéro SIREN : 599 815 073

Nom ou dénomination : AXENS

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 46703

## **AXENS**

Société anonyme au capital de 156.285.689,85 euros  
Siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt - 92500 Rueil-Malmaison  
599 815 073 R.C.S. Nanterre

### **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 21 OCTOBRE 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,  
LE VINGT ET UN OCTOBRE, A QUATORZE HEURE,

les actionnaires de la société anonyme AXENS, au capital de 156.285.689,85 euros, divisé en en 2 277 885 actions de 68,31 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 89 boulevard Franklin Roosevelt, 92500 Rueil-Malmaison, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Jean SENTENAC, en sa qualité de Président Directeur Général.

L'actionnaire majoritaire ayant voté par correspondance, aucun scrutateur n'est désigné.

Est nommée aux fonctions de secrétaire Madame Virginie MAKNI HERIVEAU.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président déclare en outre que les sociétés GRANT THORNTON et DELOITTE & ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoquées à la réunion et sont absentes et excusées.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée par les membres du bureau, que les actionnaires, présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble 2 277 884 actions et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des mails de convocation adressées à tous les actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les formulaires de procuration et vote par correspondance,
- le texte des résolutions,
- le rapport de du Conseil,
- le texte des statuts,
- la liste des actionnaires.

Il déclare ensuite que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Pour la partie ordinaire :**

- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour les formalités.

### **Pour la partie extraordinaire :**

- Modification de l'article 3 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne alors lecture du rapport présenté par le Conseil d'administration. Le Président s'offre alors de répondre aux questions des actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

### **Pour la partie ordinaire :**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide de nommer, en qualité de nouvel administrateur de la Société, Monsieur Philippe SAUQUET, demeurant 14 Bis rue Raynouard, 75016 PARIS, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera en 2027 sur les comptes de l'exercice précédent.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt partout où besoin sera.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **Pour la partie extraordinaire :**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« Article 3 Objet social

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en France et en tous pays :

- *toutes activités relatives à la conversion des hydrocarbures et de la biomasse en carburants propres , en intermédiaires chimiques (notamment raffinage, pétrochimie), le traitement du gaz, en produits énergétiques tel que l'Hydrogène, au stockage de l'énergie, à l'amélioration de l'environnement, de la chimie, la captation et conversion du CO2, l'économie circulaire concernant notamment les plastiques, les métaux... ;*
- *l'application de technologies développées pour ces domaines spécifiques à l'ensemble des domaines industriels et notamment le développement, la fabrication, la vente ou la location de tous produits et équipements destinés à ces industries, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services ;*

- le développement industriel, la fabrication et la vente de tous produits chimiques, de leurs dérivés et sous-produits, et en particulier de catalyseurs et adsorbants ou produits similaires, destinés plus particulièrement à l'industrie des carburants, la pétrochimie et chimie et le traitement du gaz naturel ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous brevets, marques de fabrique et de tous procédés de fabrication intéressant l'objet social ; l'acquisition, la concession, l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'entente, d'association en participation ou autrement et de groupement ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines, de tous immeubles et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social ;
- et généralement, toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet de la Société.

Actrice de la transition énergétique et de la protection de l'environnement, la Société a comme objectif de bâtir un futur durable, en participant à la lutte contre le réchauffement climatique par la réduction des émissions de carbone et d'assister ses clients dans la transition énergétique et l'atteinte de ces objectifs. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt partout où besoin sera.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président directeur général**  
Jean SENTENAC



**Le Secrétaire**  
Virginie MAKNI HERIVEAU





Exemplaire certifié conforme  
Le Président-Directeur Général  
Jean SENTENAC



## **AXENS**

Société anonyme au capital de 156.285.689,85 euros  
Siège social : 89, Boulevard Franklin Roosevelt - 92500 RUEIL-MALMAISON  
R.C.S. : Nanterre 599 815 073

---

## **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 21 OCTOBRE 2021**

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS	4
8.1.	4
8.2.	4
ARTICLE 9 DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION	6
ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL	8
ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	9
15.1.	9
15.2.	9
ARTICLE 16 PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS	9
16.1.	9
16.2.	10
16.3.	10
16.4.	10
ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
18.1.	11
18.2.	11
ARTICLE 19 ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX	13
ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
ARTICLE 22 CONTESTATIONS	14

## **Article 1 Forme de la Société**

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce et celles du décret du 23 mars 1967, par celles à venir, et par les présents statuts.

## **Article 2 Dénomination sociale**

La dénomination sociale est " **AXENS** ".

## **Article 3 Objet social**

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en France et en tous pays :

- toutes activités relatives à la conversion des hydrocarbures et de la biomasse en carburants propres, en intermédiaires chimiques (notamment raffinage, pétrochimie), le traitement du gaz, en produits énergétiques tel que l'Hydrogène, au stockage de l'énergie, à l'amélioration de l'environnement, de la chimie, la captation et conversion du CO2, l'économie circulaire concernant notamment les plastiques, les métaux... ;
- l'application de technologies développées pour ces domaines spécifiques à l'ensemble des domaines industriels et notamment le développement, la fabrication, la vente ou la location de tous produits et équipements destinés à ces industries, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services ;
- le développement industriel, la fabrication et la vente de tous produits chimiques, de leurs dérivés et sous-produits, et en particulier de catalyseurs et adsorbants ou produits similaires, destinés plus particulièrement à l'industrie des carburants, la pétrochimie et chimie et le traitement du gaz naturel ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous brevets, marques de fabrique et de tous procédés de fabrication intéressant l'objet social ; l'acquisition, la concession, l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'entente, d'association en participation ou autrement et de groupement ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines, de tous immeubles et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social ;
- et généralement, toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet de la Société.

Actrice de la transition énergétique et de la protection de l'environnement, la Société a comme objectif de bâtir un futur durable, en participant à la lutte contre le réchauffement climatique par la réduction des émissions de carbone et d'assister ses clients dans la transition énergétique et l'atteinte de ces objectifs.

## **Article 4 Siège social**

Le siège social est à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), 89, Boulevard Franklin Roosevelt.

## **Article 5 Durée de la Société**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 156.285.689,85 euros. Il est divisé en 2 277 885 actions de 68,61 euros chacune, toutes entièrement libérées.

## **Article 7 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 8 Transmission des actions**

### **8.1.**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut exiger, sous réserve des exceptions légales, que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un officier public.

### **8.2.**

Toute mutation d'action, pour devenir définitive, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, cet agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :

- a) Succession
- b) Liquidation de communauté de biens entre époux,
- c) Cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant,
- d) Cession à une personne morale ou physique déjà actionnaire de la Société,
- e) Cession à un Administrateur d'une action prévue à l'Article 11 ci-après,
- f) Mutation effectuée par une Société actionnaire au profit de l'une quelconque de ses filiales, de sa Société mère, ou des autres filiales de sa Société mère, étant précisé que la situation de Société mère ou de filiale doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article L.233-1 du Code de commerce,
- g) Mutation par voie de fusion, de scission ou d'apport d'actif pour autant, dans ces deux derniers cas, que les actions ainsi transmises le soient au profit du successeur de la Société scindée ou apporteuse dans sa branche d'industrie concernée.

En vue de requérir l'agrément, le cédant doit notifier à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Il doit joindre, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée par le cessionnaire proposé.

L'agrément du Conseil est donné par délibération prise conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois de la notification de la demande. A défaut, l'agrément est considéré comme donné.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix (10) jours de la notification.

En cas de refus d'agrément, et si dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus le cédant n'abandonne pas son projet de cession, le Conseil doit offrir les actions mises en vente aux actionnaires de la Société, par lettre recommandée, en leur précisant le nombre d'actions et le prix offert.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes, et, à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout actionnaire ayant manifesté son intention d'exercer son droit de préemption peut, s'il n'accepte pas le prix proposé par le cédant, demander que le prix soit déterminé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le prix ainsi déterminé paraissait insuffisant au cédant, celui-ci aurait le droit de renoncer à vendre tout ou partie des actions dont il désirerait se dessaisir, mais il devrait alors notifier sa décision au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, dans les quinze jours de la date de notification du prix fixé par l'expert.

De même, le ou les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter qui estimerait trop élevé le prix déterminé par l'expertise pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou partie, mais devront dans ce cas avertir le Conseil d'Administration dans le même délai de quinze jours par lettre recommandée. Le Conseil d'Administration devrait alors en avertir sans délai les autres actionnaires, afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de préemption sur ces actions.

Si les actionnaires n'ont pas exercé ou n'ont exercé qu'en partie leur droit de préemption, le Conseil doit, pour les actions restant disponibles, désigner un ou plusieurs acquéreurs, le prix étant dans ce cas, soit celui proposé par le cédant, s'il a été accepté par le ou les acquéreurs désignés, soit dans le cas contraire, le prix fixé par expertise, conformément à l'article 1843-4, du Code Civil.

Le Conseil peut également, avec l'accord du cédant, faire racheter les actions disponibles par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Conseil de son refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions mises en vente n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.



Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession, en cas d'exercice du droit de préemption ou de désignation de l'acquéreur par le Conseil, sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social ou en tout autre lieu désigné, afin de recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

#### **Article 9 Droits attachés à chaque action**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés les droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour réaliser une opération quelconque, notamment en cas de regroupement, il appartient aux actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### **Article 10 Libération des actions**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11 Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée Administrateur ; lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Ils sont rééligibles.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Conformément aux textes en vigueur, lorsque les conditions légales sont réunies, des Administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts, sont désignés.

La durée de leur mandat est de six (6) ans. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces Administrateurs représentant les salariés ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues par le Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément audit Code.

Les élections sont organisées par la direction générale. Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par les dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce et par les dispositions du présent article.

Le crédit d'heures alloué aux Administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration est fixé à quinze (15) heures par mois. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Le temps passé par les Administrateurs représentant les salariés aux séances du Conseil d'administration n'est pas déduit de ce crédit d'heures.

Les Administrateurs représentant les salariés entrent en fonction à l'expiration du mandat des Administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception, les premiers Administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors du premier Conseil d'administration suivant leur élection.

Le mandat des Administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un ou des sièges d'administrateurs représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le nouvel administrateur représentant les salariés ainsi désigné poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Pendant la période de vacance, le Conseil d'administration est régulièrement composé des administrateurs restants et peut se réunir et délibérer valablement avant l'élection des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

Sous réserve des dispositions de la loi, les administrateurs représentants les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Administrateurs.

## **Article 12 Bureau du Conseil**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

Le Président du conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il peut, dans les conditions prévues à l'Article 16 se voir confier la direction générale de la société.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil choisit un secrétaire pouvant être pris en dehors de ses membres.

## **Article 13 Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux (2) mois.

Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de réunion. Mais en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, sauf dans les cas prévus par la loi (nomination et révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués, arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues et par suite, il n'a droit qu'à une voix pour lui-même et une pour l'Administrateur qu'il représente.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général, ou un Directeur général délégué ; ils peuvent également être signés par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **Article 14 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société ; toutefois, le Conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président, avec faculté de subdéléguer, à en consentir.

Cette autorisation n'est valable que pour un an. Elle peut fixer par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie ne peut être donné. Enfin, en ce qui concerne les administrations fiscales et douanières, elle peut ne pas comporter de limite de montant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 15 Rémunération des Administrateurs, du Président et des Directeurs Généraux**

##### **15.1.**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que le Conseil répartit librement entre les bénéficiaires.

##### **15.2.**

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur général et des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles.

#### **Article 16 Présidence et Direction Générale - Délégations de pouvoirs**

##### **16.1.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui prend alors le titre de Président-Directeur Général, soit par le Directeur Général, personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :



Les Administrateurs se réuniront au plus tard dans les six mois suivant la mise en conformité du présent article avec les dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce par l'assemblée générale des actionnaires, pour choisir les modalités d'exercice de la direction générale et nommer, pour le cas où celle-ci serait confiée à une personne autre que le Président du Conseil d'Administration en exercice, le Directeur Général. La décision relative au choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, pourra décider de changer le mode d'exercice de la direction générale en confiant celle-ci, selon le cas, au Président du Conseil d'administration ou au Directeur Général. Sauf le cas où le mandat du directeur Général vient à expiration, le fait pour le conseil de confier la direction générale au Président du Conseil d'administration mettra fin de manière anticipée au mandat du Directeur Général.

Le Président-Directeur Général ou le Directeur Général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

#### **16.2.**

Sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général, selon le cas, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général, selon le cas, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à 5.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur Général, selon le cas, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou le Président Directeur Général, selon le cas.

#### **16.3.**

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans..

#### **16.4.**

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut aussi conférer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Directeurs ou fondés de pouvoirs non membres du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, à toutes personnes de son choix, mêmes étrangères à la Société.



Il peut autoriser toutes substitutions ou subdélégations de pouvoirs.

### **Article 17 Commissaires aux Comptes**

L'assemblée générale désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **Article 18 Conventions réglementées**

#### **18.1.**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président Directeur Général ou son Directeur Général, selon le cas, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions visées ci-dessus conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société, conformément à la loi.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote du Conseil d'administration sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **18.2.**

Les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Toutefois, elles sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

La liste et l'objet de ces conventions courantes doivent également être communiquées aux actionnaires préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 19 Assemblées d'Actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

1. par les Commissaires aux Comptes,
2. par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social,
3. par les liquidateurs.

Les convocations sont effectuées par lettres simples adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le délai entre la date d'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation, et de six (6) jours sur convocation suivante.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les avis de convocation sont établis conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, pourvu que ces actions soient libérées des versements appelés et ne soient pas privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée ou représentant légal ou statutaire d'un membre de l'Assemblée, ou encore par son conjoint.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout actionnaire peut voter par correspondance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sociétés sont valablement représentées aux Assemblées par leur représentant légal ou statutaire ou par un mandataire régulièrement habilité à cet effet, le tout sans qu'il soit nécessaire que ces différentes personnes soient elles-mêmes personnellement actionnaires de la présente société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nupropriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitations légales.

Les co-proprétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. Les pouvoirs ainsi que les documents qui doivent y être joints sont établis conformément aux prescriptions de la législation en vigueur ; les lieu et délai de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de modifier le délai qu'il a fixé et même d'accepter les dépôts de pouvoirs en dehors de ce délai.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **Article 20 Comptes sociaux**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins à titre de dotation à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable il est prélevé, après dotation éventuelle, sur décision de l'assemblée, de réserves réglementées, le montant du dividende à distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Article 21 Dissolution – Liquidation**

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le solde disponible est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

## Article 22 Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises aux juridictions de droit commun.